



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FOIRE  
AUX  
QUESTIONS**

# Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)

## Table des matières

<b>I- Les étudiants assujettis / non assujettis</b> .....	8
1) Quels sont les étudiants assujettis au paiement de la CVEC ? .....	8
2) La CVEC concerne-t-elle seulement les nouveaux inscrits (ex : nouveaux bacheliers) ou bien également les étudiants déjà inscrits antérieurement? .....	9
3) Les Bac+3, Bac+5 et doctorats sont-ils aussi assujettis à la CVEC ?.....	9
4) Les étudiants régulièrement inscrits en doctorat au titre de l'année universitaire n-1/n qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre n et le 31 décembre n doivent-ils payer la CVEC au titre de l'année universitaire n/n+1 ? .....	10
5) Les personnes inscrites auprès d'un établissement d'enseignement supérieur afin d'obtenir une habilitation à diriger des recherches (HDR) sont-elles assujetties à la CVEC ?.....	10
6) Les étudiants en formation initiale suivant une formation de niveau IV dispensée dans un établissement supérieur sont-ils aussi assujettis à la CVEC ?.....	11
7) Les étudiants en échange international sont-ils assujettis à la CVEC ?.....	11
8) Les étudiants qui ne cotisaient pas à la sécurité sociale étudiante sont-ils assujettis à la CVEC ? .....	11
9) Les étudiants en apprentissage sont-ils assujettis à la CVEC dans la mesure où l'article L.6221-2 du code du travail dispose que « aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage » ?.....	12
10) Les étudiants qui préparent un BTS dans un établissement supérieur technique privé sont-ils assujettis à la CVEC ? .....	12
11) Les élèves des établissements privés sont-ils assujettis à la CVEC ? .....	13
12) Les élèves des Maisons familiales rurales sont-ils assujettis à la CVEC ?.....	13
13) Les étudiants qui préparent un Diplôme de Comptabilité et de Gestion (DCG) dans un lycée (public ou privé) sont-ils assujettis à la CVEC ?.....	13
14) Est-ce que les étudiants inscrits à une formation post-bac dans un établissement d'enseignement supérieur non habilité à recevoir des boursiers sont assujettis à la CVEC ? .....	13
15) Est-ce que les étudiants boursiers Campus France doivent payer la CVEC ? ....	14
16) Les classes préparatoires sont-elles assujetties à la CVEC ? .....	14
17) Les personnes s'inscrivant en qualité d'auditeur libre doivent-elles s'acquitter ou non de la CVEC ? .....	14
18) Est-ce que les personnes qui s'inscrivent pour une année en VAE sont assujetties à la CVEC ? .....	14
19) Est-ce que les étudiants en césure doivent s'acquitter de la CVEC ?.....	15

20) Quid des rentrées décalées et des étudiants à cheval sur deux années universitaires ?.....	15
21) Pour un étudiant ayant payé la totalité de ses frais de scolarité, que faire en cas de non-acquittement de la CVEC ?.....	15
22) L'entreprise d'un apprenti qui paye la CVEC peut-elle le rembourser? .....	16
23) Est-il possible de rembourser les étudiants qui ont changé de statut (ex paiement CVEC en juillet et obtention d'un contrat de professionnalisation en septembre) ?.....	16
24) Quel est le processus de remboursement de la CVEC aux étudiants non assujettis CVEC qui ont payé la contribution ?.....	17
25) Dans la mesure où la CVEC a été qualifiée d'impôt, est-elle exigible pour les diplômés "délocalisés", la territorialité de l'impôt ne semblant pas permettre d'assujettissement d'étudiants dont le cursus se déroule exclusivement à l'étranger? .....	17
26) Les étudiants inscrits en formation courte (cours du soir, cours d'été...) sont-ils assujettis à la CVEC ? .....	17
27) Les étudiants dont l'inscription est annulée par leur établissement (remboursement des droits d'inscription) peuvent-ils obtenir le remboursement de la CVEC ?.....	17
28) Les étudiants étrangers qui n'obtiennent pas un visa peuvent-ils obtenir le remboursement de la CVEC qu'ils ont payée pour s'inscrire ?.....	18
29) Un apprenant demandeur d'emploi et bénéficiaire du RSA qui intègre une formation supérieure en travail social est-il assujetti à la CVEC ? .....	18
30) Les demandeurs d'emploi dont la formation n'est pas prise en charge par le pôle emploi doit il payer la CVEC ? .....	18
31) Les élèves fonctionnaires stagiaires de l'École normale supérieure sont –ils assujettis ?.....	18
32) les étudiants des instituts de Formations en Soins Infirmiers (IFSI) sont-ils assujettis ?.....	19
33) Un étudiant en exclusion temporaire doit-il s'acquitter de la CVEC? .....	19
34) Les étudiants stagiaire de la formation professionnelle sont-ils assujettis ?.....	20
35) les étudiants des CFA sont-ils assujettis à la CVEC ? .....	20
<b>II- Paiement de la CVEC</b> .....	21
1) Que risque un étudiant qui refuse de s'acquitter de la CVEC ?.....	21
2) Qu'est-ce que le paiement par Eficash ?.....	22
3) Certains étudiants étrangers n'ont pas pu s'acquitter du paiement par carte bleue en raison du système de sécurité 3D sécur (Impossible de recevoir le sms de confirmation de paiement). Comment faire pour qu'ils puissent s'acquitter de la CVEC ? .....	22

4) Un étudiant s'est trompé et a payé la CVEC de N+1 au lieu de N et ne sera plus étudiant en N+1. Il a demandé le remboursement mais on lui a indiqué un remboursement seulement au 15 septembre. Comment faire ?.....	23
5) Les étudiants peuvent-ils payer la CVEC en plusieurs fois (plusieurs prélèvements étalés sur plusieurs mois) en cas de difficultés financières ?.....	23
6) Nos futurs étudiants souhaitant s'acquitter de la CVEC ne trouvent pas le nom de notre établissement sur le site, que faire ?.....	23
7) Le paiement de la CVEC doit-il obligatoirement être effectué préalablement avant l'inscription ? Comment faire pour une rentrée au 1er avril ? .....	24
<b>III- Les étudiants exonérés.....</b>	<b>24</b>
1) Quels sont les étudiants exonérés du paiement de la CVEC ? .....	24
2) Qu'en est-il pour les étudiants étrangers ?.....	25
3) Les étudiants lauréats de la bourse Excellence-Major sont-ils exonérés du paiement de la CVEC ? .....	27
4) Les étudiants des formations paramédicales ou médico-sociales, bénéficiaires d'une bourse de la Région, sont-ils exonérés du paiement de la CVEC ? .....	27
5) Un étudiant doit-il fournir un justificatif pour demander un remboursement autre que boursier tardif ?.....	27
6) Les étudiants exonérés reçoivent-ils une attestation d'exonération ? .....	27
7) Lorsqu'un étudiant est exonéré de la CVEC sur la base d'une notification conditionnelle de bourse non suivie d'une notification définitive (l'étudiant n'est finalement pas boursier, donc n'a pas droit à exonération), comment faire pour que l'étudiant s'acquitte de la CVEC ?.....	28
8) Les étudiants en double diplôme fournissent-ils la même attestation aux 2 écoles? .....	28
<b>IV- Les cas de remboursement .....</b>	<b>29</b>
1) Un étudiant a payé par erreur sa CVEC sur l'année universitaire n-1/n alors qu'il souhaitait la payer pour l'année universitaire n/n+1. Comment peut-il régulariser sa situation ?.....	29
2) Pour les étudiants boursiers a posteriori, c'est à dire après s'être acquittés de la CVEC, est-ce que le remboursement est automatique ou faut-il qu'ils en fassent la demande ? .....	30
3) Quels sont les autres cas de remboursement de la CVEC ? .....	30
<b>V- Modalités de dépôt des listes d'étudiants assujettis .....</b>	<b>31</b>
1) Pour un établissement affectataire de la CVEC, quelle est la marche à suivre pour bénéficier du reversement ? .....	31
2) Le dépôt des listes peut-il être effectué qu'une seule fois avant le 15 octobre ou faut-il obligatoirement le refaire avant le 31 mai même s'il n'y a aucune modification? .....	32

3) Les étudiants boursiers donc exonérés de la CVEC doivent tout de même apparaître dans le fichier déposé ?.....	32
4) L'établissement déposant reçoit-il une preuve de dépôt de sa liste d'assujetti? Si oui, doit-il la retourner signée au CROUS?.....	33
5) Jusqu'à présent, nous vérifions sur le site de la CVEC que chaque étudiant a bien payé la cotisation en saisissant son n° CVEC (ce qui est très chronophage). Faut-il toujours le faire ou le justificatif de paiement donné par l'étudiant suffit? .....	33
6) Comment gérer le dépôt des listes et des deadlines quand les rentrées de l'établissement ne sont pas calquées sur les rentrées universitaires classique ?.....	33
7) Notre rentrée est le 30 septembre. Il est très difficile voire impossible d'obtenir toutes les attestations et rentrer toutes les données pour le 15 octobre. N'est-il pas possible/envisageable pour vous de retarder cette date limite de dépôt ?.....	33
8) L'étudiant qui a quitté l'établissement après le dépôt du 15 octobre doit-il figurer sur la liste de mai ? .....	34
9) En cas de dépôt d'une liste incomplète, y-a-t-il une possibilité de déposer un fichier complémentaire ?.....	34
10) Les établissements non affectataires de la CVEC sont-ils tenus au dépôt de la liste des assujettis qu'ils accueillent ?.....	35
11) Pour les établissements multi-sites, faut-il intégrer à la liste les étudiants des sites distants au CROUS correspondant ? Le cas échéant, comment faire ? .....	36
12) Quelles informations doivent être contenues dans la liste? .....	36
13) Je n'arrive pas à déposer mes listes, que faire? Qui contacter? .....	37
14) Lors des dépôts, renvoie-t-on la liste complète des étudiants ou juste les modifications ou ajouts ? .....	37
15) A qui s'adresser pour résoudre les lignes invalidées?.....	37
16) La liste transmise par un établissement expérimental doit-elle inclure les étudiants des établissements composantes? .....	38
<b>VI- Référents CVEC en établissement</b> .....	38
1) Combien y a-t-il de référents par établissement? Auprès de qui, quand et comment déclarer les personnes référentes de l'établissement.....	38
<b>VII- Etablissements bénéficiaires et non bénéficiaires de la CVEC</b> .....	39
1) Les établissements de formation en travail social sont-ils bénéficiaires de la CVEC ? .....	39
1) Les étudiants des établissements non affectataires de la CVEC peuvent-ils bénéficier d'actions financées par cette dernière ?.....	40
<b>VIII- Fusions d'établissements</b> .....	41
1) Quelles sont les conséquences d'une fusion d'établissements ? .....	41
2) Comment déclarer une fusion? .....	41
<b>IX- CVEC et droits facultatifs</b> .....	41

1) Les établissements peuvent-ils continuer à proposer des droits facultatifs de sport ou de culture ? La CVEC se substitue-t-elle à ces droits facultatifs ?.....	41
<b>X. Modalités de calcul du produit de la CVEC.....</b>	<b>42</b>
1)Comment est calculée la part variable versée à l'établissement (en plus de la part fixe)?.....	42
2)Qu'est-ce que la péréquation ? .....	43
<b>XI. L'usage de la CVEC.....</b>	<b>44</b>
THEME : PLURI-ANNUALITE DES CREDITS .....	44
1) Les crédits CVEC doivent-ils être obligatoirement consommés dans l'année ? ..	44
2) Comment faire techniquement pour reporter la CVEC d'une année sur l'année suivante ? .....	45
3)Quelle différence entre reports de crédits et reprogrammation de crédits et quelle procédure applicable en matière de CVEC ? .....	46
4)Des prélèvements sur le fonds de roulement peuvent-ils être opérés sur des crédits CVEC qui n'auraient pas été utilisés pour financer des dépenses? .....	46
THEME : FINANCEMENT DE RECRUTEMENT VIA LES CREDITS CVEC .....	47
1) Les crédits CVEC peuvent-ils être utilisés en établissement pour financer des recrutements ? .....	47
2) Les crédits CVEC peuvent-ils être utilisés en établissement pour recruter en CDD ?.....	48
3) Est-il possible de financer de la masse salariale pour permettre de recruter des personnes en charge de la coordination de projets en lien avec la vie étudiante ?	49
4) Est-il possible de financer avec la CVEC le recrutement d'un chargé de projets vie étudiante, qui assurerait l'accompagnement méthodologique des projets financés par la CVEC (aide au montage, partenariats, conseils)? .....	50
5) Les ressources obtenues grâce à la CVEC par les établissements d'enseignement supérieur doivent-elles constituer des dépenses supplémentaires en matière de vie étudiante ou se substituer à celles existantes antérieurement ? .....	51
THEME : SCHEMAS DIRECTEURS DE LA VIE ETUDIANTE .....	52
1) Comment s'articulent la CVEC et la stratégie de schémas directeurs de la vie étudiante? .....	52
2) Comment s'articulent la CVEC et la stratégie de schémas directeurs de la vie étudiante portés par les Comues et les Crous ? .....	53
THEME : BILAN ET COMMUNICATION .....	53
3) Comment les établissements affectataires doivent-ils rendre compte de l'usage des crédits CVEC ?.....	53
4) A quoi sert la conférence territoriale de la vie étudiante animée par le recteur? .....	55
5) Comment communiquer sur la CVEC ? .....	55

THEME FOCUS USAGE .....	56
1)Les crédits CVEC peuvent-ils être utilisés pour financer les actions d'accueil des bibliothèques universitaires ? .....	56
2)Est-il possible d'utiliser la CVEC pour financer une formation aux gestes de premiers secours ? .....	56
3)Est-il possible d'utiliser les fonds CVEC pour la location d'installations sportives ? Quelles sont les utilisations possibles dans le domaine « sport » ?.....	56
4)Est-il possible de financer des investissements liés à des projets en lien avec la vie étudiante avec les crédits CVEC?.....	57
5)Est-il possible de financer l'organisation de week-ends de formation d'associations ou de financer des formations à destination des associations ?.....	57
6)Est-il possible de financer l'organisation de projets d'aide à l'orientation en lycée avec les crédits CVEC ? .....	58
7)Les dépenses de matériel sont-elles finançables par la CVEC ?.....	58
8)La CVEC peut-elle servir à financer des objets promotionnels? .....	58
9)Les UE sport et culture sont-elles éligibles au financement CVEC ? .....	59
10)Les tiers-lieux peuvent-ils bénéficier de la CVEC ? .....	59
11)Une association représentative au titre de l'article L811-3 du code de l'éducation est-elle fondée à demander à un établissement d'intégrer dans sa commission de programmation et de suivi de la CVEC un représentant de son association même si cette association n'a pas de représentant élu au sein de l'établissement?.....	60
12)Les établissements doivent-ils solliciter les associations qui ont des représentants étudiants élus au CA et dans le conseil compétent en matière de vie étudiante lorsqu'elles n'ont pas proposé elles-mêmes des représentants ? .....	60
13)Des représentants d'associations étudiantes d'établissements partenaires de l'établissement X peuvent-ils faire partie de la commission d'usage et de suivi de cet établissement X ? .....	61

## I- Les étudiants assujettis / non assujettis

### 1) Quels sont les étudiants assujettis au paiement de la CVEC ?

L'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que : « *La contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur* ». Ce sont donc les étudiants inscrits en formation initiale (y compris les apprentis mais pas les stagiaires de la formation continue) inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur (et pas dans un lycée par exemple).

### A contrario, quels sont les étudiants non assujettis au paiement de la CVEC ?

Ce sont :

- les personnes qui ne sont pas inscrites en formation initiale, notamment les stagiaires de la formation continue ;
- les étudiants qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur :
  - il s'agit notamment des jeunes inscrits en formation post-baccalauréat dans un lycée public ou privé pour préparer un BTS, un DMA, un DN MADE ou qui suivent une formation comptable ;
  - ou encore des étudiants étrangers inscrits en France dans le cadre d'un échange international (et qui ne paient pas de droits d'inscription dans ce cadre). En revanche, les étudiants étrangers en



formation initiale qui paient des droits de scolarité en France sont donc assujettis à la CVEC.

- les jeunes qui n'ont pas obtenu le baccalauréat et ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en formation initiale. En revanche, les étudiants inscrits en formation initiale, par exemple dans un Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), sans avoir obtenu le baccalauréat doivent acquitter la CVEC.

## **2) La CVEC concerne-t-elle seulement les nouveaux inscrits (ex : nouveaux bacheliers) ou bien également les étudiants déjà inscrits antérieurement?**

La contribution de vie étudiante et de campus mise en place à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018 est régie par l'article L. 841-5 du code de l'éducation ainsi que par le décret n°2018-564 du 30 juin 2018 modifié. Cette contribution est due chaque année par tous les étudiants, quelle que soit la formation d'enseignement supérieure suivie, en amont de leur inscription dans une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur, et pas seulement par les nouveaux inscrits.

## **3) Les Bac+3, Bac+5 et doctorats sont-ils aussi assujettis à la CVEC ?**

L'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que : « La contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ». Par conséquent, la contribution est due chaque année d'inscription sur toute la durée de la formation initiale, y compris pour le 3<sup>ème</sup> cycle (doctorat).

**4) Les étudiants régulièrement inscrits en doctorat au titre de l'année universitaire n-1/n qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre n et le 31 décembre n doivent-ils payer la CVEC au titre de l'année universitaire n/n+1 ?**

Non : ces étudiants ne sont pas assujettis au paiement de la CVEC dans la mesure où ils ne font que finaliser leurs études sur une période débordant l'année universitaire initiale. En outre, l'arrêté relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit qu'ils n'acquittent pas davantage de droit d'inscription au titre de l'année universitaire n/n+1. Ainsi, à titre d'exemple pour l'année 2019, l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit qu'ils n'acquittent pas davantage de droit d'inscription au titre de l'année universitaire 2019-2020.

**5) Les personnes inscrites auprès d'un établissement d'enseignement supérieur afin d'obtenir une habilitation à diriger des recherches (HDR) sont-elles assujetties à la CVEC ?**

L'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que : « La contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ».

Les personnes inscrites auprès d'un établissement d'enseignement supérieur afin d'obtenir une habilitation à diriger des recherches (HDR) ne suivent pas de formation. Par conséquent, elles ne sont pas assujetties au paiement de la CVEC.

**6) Les étudiants en formation initiale suivant une formation de niveau IV dispensée dans un établissement supérieur sont-ils aussi assujettis à la CVEC ?**

L'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que : « La contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ».

Les élèves inscrits dans une formation de niveau 4 ne sont pas assujettis à la CVEC dans la mesure où il ne s'agit pas d'une formation post-bac. Les personnes suivant la formation ne sont donc pas des étudiants et ne rentrent par conséquent pas dans le champ de la CVEC. Les modalités d'inscription mentionnées par l'établissement n'ont pas d'incidence sur le statut de la personne qui s'inscrit à la formation.

**7) Les étudiants en échange international sont-ils assujettis à la CVEC ?**

S'agissant des partenariats internationaux, le principe est le suivant : les étudiants qui paient des droits de scolarité en France sont assujettis à la CVEC.

**8) Les étudiants qui ne cotisaient pas à la sécurité sociale étudiante sont-ils assujettis à la CVEC ?**

Il n'existe aucun lien entre la suppression de la sécurité sociale étudiante et la mise en place de la CVEC, si ce n'est une concordance de calendrier.

Le fait générateur de l'assujettissement est l'inscription en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.

**9) Les étudiants en apprentissage sont-ils assujettis à la CVEC dans la mesure où l'article L.6221-2 du code du travail dispose que « aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage » ?**

Les étudiants préparant un diplôme de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage sont assujettis à la CVEC en application de l'article L. 841-5 du code de l'éducation qui dispose que « la contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur » et du fait que l'apprentissage est l'une des modalités de la formation initiale.

En outre, la CVEC est une imposition de toute nature que l'ensemble des étudiants remplissant les conditions prévues par la loi doivent acquitter. Elle ne peut être assimilée à un droit d'inscription ou à une redevance.

Les étudiants inscrits en contrat de professionnalisation, relevant de la formation continue, ne sont quant à eux pas assujettis.

**10) Les étudiants qui préparent un BTS dans un établissement supérieur technique privé sont-ils assujettis à la CVEC ?**

S'ils sont inscrits, en formation initiale, dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé, les étudiants en BTS sont assujettis à la CVEC. En revanche les étudiants des BTS relevant des lycées ne sont pas assujettis car les lycées sont des établissements scolaires et non des établissements d'enseignements supérieur.

Ceci découle de l'article L. 841-5 du code de l'éducation qui dispose que « la contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ».

**11) Les élèves des établissements privés sont-ils assujettis à la CVEC ?**

Les élèves des établissements d'enseignement supérieur privés sont bien assujettis à la CVEC, au même titre que les établissements publics.

En revanche, les élèves des lycées privés ne sont pas assujettis car ces derniers ne sont pas des établissements d'enseignement supérieur.

**12) Les élèves des Maisons familiales rurales sont-ils assujettis à la CVEC ?**

Les élèves accueillis dans les Maisons familiales rurales ne sont pas assujettis à la CVEC. Ceci découle de l'article L. 841-5 du code de l'éducation qui dispose que « la contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ».

**13) Les étudiants qui préparent un Diplôme de Comptabilité et de Gestion (DCG) dans un lycée (public ou privé) sont-ils assujettis à la CVEC ?**

Dans la mesure où ils ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, ils ne sont pas assujettis à la CVEC.

**14) Est-ce que les étudiants inscrits à une formation post-bac dans un établissement d'enseignement supérieur non habilité à recevoir des boursiers sont assujettis à la CVEC ?**

Oui. La circonstance qu'un établissement n'est pas habilité à recevoir des boursiers sur critères sociaux n'a pas d'incidence sur l'acquittement de la CVEC. Il s'agit de deux dispositifs distincts.

**15) Est-ce que les étudiants boursiers Campus France doivent payer la CVEC ?**

Non. Ces étudiants sont exonérés du paiement de la CVEC car ils relèvent des cas d'exonération prévus à l'article L. 841-5 du code de l'éducation (ils sont bénéficiaires d'une bourse accordée dans le cadre des dispositifs d'aides aux étudiants mentionnés à l'article L. 821-1 du même code).

**16) Les classes préparatoires sont-elles assujetties à la CVEC ?**

Lorsqu'elles sont abritées par un établissement d'enseignement supérieur d'une part et qu'elles accueillent des étudiants sous statut de formation initiale d'autre part, les classes préparatoires sont assujettissantes à la CVEC.

S'agissant des inscrits dans les CPGE des lycées, ils sont assujettis au titre de leur inscription parallèle dans un établissement public scientifique, culturel et professionnel, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du XIII de l'article L.612-3 du code de l'éducation.

**17) Les personnes s'inscrivant en qualité d'auditeur libre doivent-elles s'acquitter ou non de la CVEC ?**

Les auditeurs libres ne sont pas assujettis à la CVEC car ils n'ont pas le statut d'étudiant en formation initiale.

**18) Est-ce que les personnes qui s'inscrivent pour une année en VAE sont assujetties à la CVEC ?**

Il s'agit d'une inscription relevant de la formation continue. De ce fait, ces personnes ne sont pas assujetties à la CVEC.

**19) Est-ce que les étudiants en césure doivent s'acquitter de la CVEC ?**

Conformément aux dispositions de l'article D. 611-13 du code de l'éducation, la période de césure concerne les étudiants inscrits en formation initiale d'enseignement supérieur. Par conséquent, les étudiants en césure sont assujettis à la CVEC. Ce point est précisé au 3 du titre III de la circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 relative à la Mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics publiée au BOESRI n°15 du 11 avril 2019.

**20) Quid des rentrées décalées et des étudiants à cheval sur deux années universitaires ?**

La CVEC n'est payée qu'une seule fois par année de formation, quelle que soit la date de la rentrée.

Ainsi, à titre d'exemple, un étudiant inscrit à une formation débutant en février n+1 de l'année universitaire n/n+1 et s'achevant lors de l'année universitaire n+1/n+2 paiera la CVEC uniquement dans le cadre de son inscription.

**21) Pour un étudiant ayant payé la totalité de ses frais de scolarité, que faire en cas de non-acquittement de la CVEC ?**

L'acquittement de la CVEC, au titre de l'année universitaire n/n+1, s'effectue à partir du 2 mai de l'année n. Elle constitue un préalable à l'inscription dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article D. 841-3 du code de l'éducation.

L'établissement doit donc exiger l'acquittement de la CVEC avant l'inscription. En cas de non-acquittement de la CVEC, l'inscription est irrégulière. L'inscription pédagogique ne doit donc pas être effectuée et l'étudiant ne doit

pas être autorisé à passer les examens.

Pour les établissements affectataires de la CVEC, cet étudiant ne sera pas pris en compte lors du calcul pour le reversement et ne figurera pas sur les listes correspondantes.

## **22) L'entreprise d'un apprenti qui paye la CVEC peut-elle le rembourser?**

Oui, mais ce n'est pas une obligation pour l'entreprise.

## **23) Est-il possible de rembourser les étudiants qui ont changé de statut (ex paiement CVEC en juillet et obtention d'un contrat de professionnalisation en septembre) ?**

Oui, les étudiants finalement inscrits en formation continue obtiendront le remboursement de la CVEC par le CROUS car ils ne sont pas assujettis.

Ils devront pour cela présenter :

- Une attestation de leur établissement justifiant leur statut de stagiaire de la formation continue ;
- Une déclaration sur l'honneur qu'ils ne sont inscrits dans aucune autre formation assujettissante, c'est-à-dire une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.

Conformément à l'article D 841-4 du Code de l'éducation, la demande de remboursement doit être faite, sur le portail numérique [cvec.etudiant.gouv.fr](http://cvec.etudiant.gouv.fr). Les demandes de remboursement de la CVEC pour les étudiants non assujettis sont soumises à la prescription quadriennale.



**24) Quel est le processus de remboursement de la CVEC aux étudiants non assujettis CVEC qui ont payé la contribution ?**

La demande doit être faite en ligne sur le portail numérique [cvec.etudiant.gouv.fr](http://cvec.etudiant.gouv.fr), dans les plus brefs délais. Les demandes de remboursement de la CVEC pour les étudiants non assujettis sont soumises à la prescription quadriennale.

**25) Dans la mesure où la CVEC a été qualifiée d'impôt, est-elle exigible pour les diplômés "délocalisés", la territorialité de l'impôt ne semblant pas permettre d'assujettissement d'étudiants dont le cursus se déroule exclusivement à l'étranger?**

Dès lors que les étudiants sont inscrits dans un établissement en France et paient à ce titre des droits d'inscription, le critère de territorialité est rempli. Ces étudiants doivent donc s'acquitter de la CVEC.

**26) Les étudiants inscrits en formation courte (cours du soir, cours d'été...) sont-ils assujettis à la CVEC ?**

Oui, s'ils sont inscrits en formation initiale et s'ils payent des droits d'inscription ;

Non, s'ils relèvent de la formation continue ou s'ils sont auditeurs libres.

**27) Les étudiants dont l'inscription est annulée par leur établissement (remboursement des droits d'inscription) peuvent-ils obtenir le remboursement de la CVEC ?**

Oui, dans la mesure où, in fine, ils ne sont pas inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.

**28) Les étudiants étrangers qui n'obtiennent pas un visa peuvent-ils obtenir le remboursement de la CVEC qu'ils ont payée pour s'inscrire ?**

Oui, dans la mesure où, in fine, ils ne sont pas inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.

**29) Un apprenant demandeur d'emploi et bénéficiaire du RSA qui intègre une formation supérieure en travail social est-il assujetti à la CVEC ?**

Les étudiants en reprise d'études dont les frais de formation sont pris en charge par un organisme par le biais d'une convention (Pôle Emploi, employeur) ne sont pas assujettis à la CVEC. Il en est de même pour les personnes inscrites sur la base d'un contrat ou d'une convention de formation. En effet, de tels dispositifs ne relèvent pas de la formation initiale mais de la formation continue.

**30) Les demandeurs d'emploi dont la formation n'est pas prise en charge par le pôle emploi doit-il payer la CVEC ?**

En l'absence de convention impliquant Pôle Emploi et l'établissement de formation prévoyant la prise en charge financière par Pôle Emploi des frais de formation du demandeur d'emploi, il s'agit de formation initiale et la personne doit payer la CVEC.

**31) Les élèves fonctionnaires stagiaires de l'École normale supérieure sont-ils assujettis ?**

Conformément aux dispositions de l'article L.841-5 du code de l'éducation, sont assujettis à la CVEC les étudiants inscrits en formation initiale dans un

établissement d'enseignement supérieur. Par conséquent, les étudiants inscrits dans une école normale supérieure, par la voie initiale, sont assujettis à la CVEC. En revanche, les fonctionnaires stagiaires ne sont pas assujettis car ils ne sont pas étudiants.

### **32) les étudiants des instituts de Formations en Soins Infirmiers (IFSI) sont-ils assujettis ?**

L'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que : « La contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ».

Les étudiants inscrits en formation initiale dans les IFSI sont assujettis à la CVEC. En revanche, les étudiants en formation continue ou en reprise d'études dont les frais de formation sont pris en charge par un organisme par le biais d'une convention (Pôle Emploi, employeur) ne sont pas assujettis à la CVEC. Il en est de même pour les personnes inscrites sur la base d'un contrat ou d'une convention de formation.

### **33) Un étudiant en exclusion temporaire doit-il s'acquitter de la CVEC?**

L'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que « la contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ». Il en résulte qu'un étudiant qui s'inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit s'acquitter de la CVEC même s'il est exclu temporairement par la suite.

### **34) Les étudiants stagiaire de la formation professionnelle sont-ils assujettis ?**

L'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que « la contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ».

L'apprentissage étant une modalité de la formation initiale, les apprentis inscrits dans votre établissement sont assujettis au paiement de la CVEC.

En revanche, les personnes inscrites en formation continue ne sont pas assujetties au paiement de la CVEC. La formation continue se caractérise par la signature d'une convention (dans le cas d'une personne morale de droit public ou privé) ou d'un de contrat de formation professionnelle (à titre individuel lorsqu'il s'agit d'une personne physique) entre la personne et l'établissement formateur. De plus, la formation est financée par un tiers qui peut être un organisme (Pôle emploi...) ou l'employeur. A ce titre, les étudiants inscrits en contrat de professionnalisation, qui relèvent de la formation continue, ne sont pas assujettis à la CVEC.

### **35) les étudiants des CFA sont-ils assujettis à la CVEC ?**

Concernant les CFA, la règle est la suivante :

- Pour les CFA consulaires : les étudiants sont assujettis et les établissements sont bénéficiaires d'un reversement de la CVEC. En effet, l'article L.841-5 du code de l'éducation prévoit que les établissements mentionnés par l'article L.443-1 du code de l'éducation sont bénéficiaires de la CVEC ;
- En revanche, les CFA non consulaires ne sont pas mentionnés par le L.841-5 : les étudiants ne sont donc pas assujettis et les établissements ne sont pas bénéficiaires d'un reversement de la CVEC.
- Si le CFA est intégré à un établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant

est assujetti car inscrit au regard de son inscription dans l'établissement d'enseignement supérieur.

## II- Paiement de la CVEC

### 1) Que risque un étudiant qui refuse de s'acquitter de la CVEC ?

Sont assujettis à la CVEC les étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.

L'article D.841-3 du code de l'éducation prévoit que lors de l'inscription dans une formation assujettissante, l'étudiant justifie qu'il s'est acquitté de ses obligations au regard de la CVEC. Pour cela, il produit l'attestation de paiement ou, le cas échéant, d'exonération téléchargée sur le portail <https://cvec.etudiant.gouv.fr>.

Dès lors, un étudiant en formation initiale ne peut être régulièrement inscrit s'il ne s'est pas conformé à ses obligations au regard de la CVEC. Aussi, en cas de non présentation de la pièce justifiant la conformité de l'étudiant au regard de la CVEC, l'inscription est réputée ne pas être finalisée et l'accès à la formation doit être refusé. L'établissement est, également, fondé à ne pas délivrer le diplôme à l'étudiant concerné.

En outre, l'article L841-5 précise que : « La contribution est acquittée auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dans le ressort territorial duquel l'établissement a son siège. Elle est liquidée et recouvrée par l'agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires selon les règles en matière de recouvrement des créances des établissements publics.»

L'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

budgetaire et comptable publique prévoit que « Tout ordre de recouvrer donne lieu à une phase de recouvrement amiable. En cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux. »

Dans ce cadre, outre les lettres de relance par courrier, l'agent comptable peut mandater un huissier de justice, voire demander l'application de la procédure de saisie sur tiers détenteur.

## **2) Qu'est-ce que le paiement par Eficash ?**

Eficash est un service de La Poste permettant d'effectuer des virements. La personne doit se rendre à un guichet de La Poste (sur l'hexagone ou outre-mer) afin de régler la CVEC en espèces. Un avis de paiement nominatif lui est immédiatement délivré. La personne recevra sous 2 jours ouvrés un mail lui invitant à télécharger son attestation. Les « 2 jours » correspondent au délai de transmission par la Banque postale au Crous de l'enregistrement de votre paiement.

## **3) Certains étudiants étrangers n'ont pas pu s'acquitter du paiement par carte bleue en raison du système de sécurité 3D sécurisée (Impossible de recevoir le sms de confirmation de paiement). Comment faire pour qu'ils puissent s'acquitter de la CVEC ?**

Afin de permettre à tous les assujettis de s'acquitter de la CVEC, plusieurs modalités de paiement de la taxe ont été développées, outre le virement bancaire classique, en effet encadré par la réglementation en matière de sécurité bancaire 3D Secure, les assujettis peuvent payer en espèces par le biais d'un mandat Eficash, réalisable auprès d'un bureau de poste ou par la voie du

paiement par un tiers proposé sur le site de la CVEC.

**4) Un étudiant s'est trompé et a payé la CVEC de N+1 au lieu de N et ne sera plus étudiant en N+1. Il a demandé le remboursement mais on lui a indiqué un remboursement seulement au 15 septembre. Comment faire ?**

Afin de présenter une attestation valide à l'établissement d'inscription, l'étudiant doit s'acquitter de la CVEC sur la bonne année universitaire et télécharger l'attestation afférente qu'il présentera à son établissement lors de son inscription. Il doit parallèlement demander au CROUS le remboursement de la CVEC indument acquittée en produisant les justificatifs attestant de l'erreur de paiement.

**5) Les étudiants peuvent-ils payer la CVEC en plusieurs fois (plusieurs prélèvements étalés sur plusieurs mois) en cas de difficultés financières ?**

L'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que « la contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ». Il en résulte que le paiement doit intervenir lors de l'inscription. Aucune disposition ne prévoit la possibilité d'un paiement échelonné de la CVEC, celui-ci n'est donc pas permis.

**6) Nos futurs étudiants souhaitant s'acquitter de la CVEC ne trouvent pas le nom de notre établissement sur le site, que faire ?**

Le nom des établissements ne figure pas sur le site sur lequel l'étudiant s'acquitte de la CVEC. La mention de l'établissement n'est pas indiquée sur l'attestation d'acquiescement de la CVEC puisque celle-ci est valable, quelle que soit la formation assujettissante suivie.

## **7) Le paiement de la CVEC doit-il obligatoirement être effectué préalablement avant l'inscription ? Comment faire pour une rentrée au 1er avril ?**

La production de l'attestation de contribution ou d'exonération de la CVEC est un préalable à l'inscription en formation assujettissante, conformément aux dispositions de l'article D.841-3 du code de l'éducation. Pour une rentrée fixée au 1er avril, l'établissement devra s'assurer en amont de cette date que les assujettis qu'il accueille se sont bien conformés à leurs obligations à l'égard de la CVEC sans quoi leur inscription sera irrégulière.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à compter de mai et la bascule de campagne CVEC de N à N+1, le montant de cette dernière est susceptible de varier conformément aux dispositions du III de l'article L.841-5 du code. Des étudiants ne peuvent payer des montants de CVEC différents au titre de leur inscription à une même formation au risque de générer une situation de rupture d'égalité devant les charges publiques. Il convient donc que l'établissement finalise la procédure d'inscription de l'ensemble des étudiants avant le 30 avril de l'année en cours afin d'éviter que certains étudiants assujettis ne payent un montant de CVEC supérieur aux autres.

## **III- Les étudiants exonérés**

### **1) Quels sont les étudiants exonérés du paiement de la CVEC ?**

L'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que « *sont exonérés du versement de cette contribution les étudiants bénéficiant, pour l'année universitaire au titre de laquelle la contribution est due, d'une bourse de l'enseignement supérieur ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des*



*dispositifs d'aide aux étudiants mentionnés à l'article L. 821-1 du présent code ».*

Les bourses concernées sont celles versées par l'ensemble des ministères ainsi que celles attribuées par les conseils régionaux aux étudiants inscrits dans les formations paramédicales ou médico-sociales. De même, peuvent bénéficier de l'exonération les étudiants bénéficiaires d'une bourse versée par un établissement public d'enseignement supérieur ou d'une bourse d'établissement payée sur fonds publics.

Les étudiants bénéficiaires d'une bourse du Gouvernement français (BGF) sont exonérés du paiement de la CVEC. Ne donnent en revanche pas lieu à exonération du paiement de la CVEC les aides versées par un gouvernement étranger (BGE).

Les étudiants exonérés de la CVEC l'ayant acquittée à tort peuvent en obtenir le remboursement : ils doivent en faire la demande en ligne, via le portail numérique [cvec.etudiant.gouv.fr](http://cvec.etudiant.gouv.fr), avant le 31 mai de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont réglé la CVEC.

Peuvent également obtenir le remboursement de la CVEC, à titre dérogatoire, les étudiants empêchés de l'enseignement pénitentiaire (placés sous main de justice) qui auraient acquitté la CVEC en vue de leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

## **2) Qu'en est-il pour les étudiants étrangers ?**

Les étudiants étrangers sont assujettis à la CVEC dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Toutefois, l'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que « sont également exonérés les étudiants bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou étant enregistré par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire dans les conditions prévues aux articles L. 742-1 et L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

Pour justifier leur exonération les étudiants étrangers devront fournir selon leur cas les documents suivants :

Réfugié	<p><b>Récépissé de demande de titre de séjour</b> portant la mention « reconnu réfugié ».</p> <p><i>Valable jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur le récépissé</i></p> <p><b>Récépissé de demande d'asile</b> intitulé « récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié »</p> <p><i>Valable jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur le récépissé</i></p> <p>La <b>carte de séjour ou de résident</b> du réfugié comportant la mention du statut de « réfugié ».</p> <p><i>Valable jusqu'à 3 mois après la date d'expiration mentionnée sur la carte</i></p>
Protection subsidiaire	<p><b>Récépissé de demande de titre de séjour</b> portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire »</p> <p><i>Valable jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur le récépissé</i></p> <p>Les <b>bénéficiaires de la protection subsidiaire</b> obtiennent un titre de séjour "vie privée et familiale" valable un an et renouvelable. <i>Valable jusqu'à 3 mois après la date d'expiration mentionnée sur la carte</i></p>

**3) Les étudiants lauréats de la bourse Excellence-Major sont-ils exonérés du paiement de la CVEC ?**

Oui, ces étudiants sont exonérés du paiement de la CVEC dans la mesure où ils ont le statut de boursier du gouvernement français.

**4) Les étudiants des formations paramédicales ou médico-sociales, bénéficiaires d'une bourse de la Région, sont-ils exonérés du paiement de la CVEC ?**

Oui, ils sont bien exonérés du paiement de la CVEC.

Toutefois, dans la mesure où la liste de ces étudiants n'est pas transmise au CROUS par la Région, ils doivent payer cette contribution puis, dès l'obtention de leur notification de bourse, ils peuvent en demander le remboursement auprès du CROUS, via le portail numérique [cvec.etudiant.gouv.fr](http://cvec.etudiant.gouv.fr), avant le 31 mai de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont payé la CVEC.

**5) Un étudiant doit-il fournir un justificatif pour demander un remboursement autre que boursier tardif ?**

Les motifs d'exonérations de la CVEC sont prévus à l'article L.841-5 du code de l'éducation. Une exonération doit être nécessairement attestée par une pièce justificative du statut exonérant.

**6) Les étudiants exonérés reçoivent-ils une attestation d'exonération ?**

L'article L.841-5 du code de l'éducation assujetti à la CVEC tous les étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur. Parmi la population assujettie, il convient de distinguer :

- Les étudiants devant s'acquitter de la CVEC, c'est-à-dire ceux qui payent ;
- Les étudiants qui sont exonérés de la CVEC qui ne payent pas la CVEC. Ces étudiants sont donc bien assujettis à la CVEC car inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur mais en sont exonérés sur la base d'un des motifs formulés par le II de l'article L. 841-5 susmentionné soit : les boursiers, les bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, ainsi que les bénéficiaires du statut de demandeur d'asile.

L'étudiant exonéré du paiement de la CVEC télécharge sur le portail numérique [cvec.etudiant.gouv.fr](https://cvec.etudiant.gouv.fr) son attestation d'assujetti exonéré et la produit à son établissement d'inscription, conformément aux dispositions de l'article D.841-3 du code de l'éducation.

**7) Lorsqu'un étudiant est exonéré de la CVEC sur la base d'une notification conditionnelle de bourse non suivie d'une notification définitive (l'étudiant n'est finalement pas boursier, donc n'a pas droit à exonération), comment faire pour que l'étudiant s'acquitte de la CVEC ?**

Dès lors qu'il est assujetti, l'étudiant doit s'acquitter des obligations au regard de la CVEC. Un assujetti exonéré à tort doit régler la CVEC auprès du CROUS sur le portail <https://cvec.etudiant.gouv.fr>.

**8) Les étudiants en double diplôme fournissent-ils la même attestation aux 2 écoles?**

Concernant la situation des étudiants en double-diplôme, il convient de distinguer les deux cas suivants :

- le double diplôme entre deux établissements français : dans ce cas, l'étudiant paye la CVEC une seule fois pour les deux inscriptions conformément aux dispositions de l'article L841-5 du code de l'éducation qui indiquent que «

Lorsque l'étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, la contribution n'est due que lors de la première inscription. ». Si les deux établissements d'inscription sont bénéficiaires, ils percevront chacun une part du produit de la CVEC au titre de l'étudiant en double diplôme. Cela découle des dispositions de l'article D841-5 selon lequel l'établissement bénéficiaire perçoit 42 ou 21€ (en 2022-2023) par étudiant inscrit en formation initiale. Dans ce cas, l'étudiant fournit son attestation d'acquittement aux deux établissements ;

- le double diplôme à l'international : dans ce cas, la CVEC est due si la convention prévoit que l'étudiant s'acquitte de droits d'inscription ou droits de scolarité dans l'établissement français.

## **IV- Les cas de remboursement**

**1) Un étudiant a payé par erreur sa CVEC sur l'année universitaire n-1/n alors qu'il souhaitait la payer pour l'année universitaire n/n+1. Comment peut-il régulariser sa situation ?**

Dans la mesure où il n'est pas inscrit pour l'année universitaire n-1/n, il doit obtenir le remboursement de la CVEC acquittée à tort et procéder à un nouveau versement, cette fois au titre de l'année universitaire n/n+1.

Pour obtenir le remboursement, l'étudiant doit faire la demande et justifier qu'il n'était pas inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année universitaire n-1/n. Les demandes de remboursement de la CVEC pour les étudiants non assujettis sont soumises à la prescription quadriennale.

**2) Pour les étudiants boursiers a posteriori, c'est à dire après s'être acquittés de la CVEC, est ce que le remboursement est automatique ou faut-il qu'ils en fassent la demande ?**

Les étudiants boursiers de l'Etat (BCS) a posteriori sont effectivement remboursés automatiquement. Les autres (boursiers de région par exemple) doivent en revanche formuler une demande de remboursement sur le site CVEC.

**3) Quels sont les autres cas de remboursement de la CVEC ?**

Il est prévu que l'étudiant qui remplit l'une des conditions ouvrant droit à l'exonération du paiement de la contribution au cours de l'année universitaire peut obtenir le remboursement de la contribution qu'il a précédemment payée s'il en fait la demande avant le 31 mai de l'année en cours via le portail numérique [cvec.etudiant.gouv.fr](http://cvec.etudiant.gouv.fr).

Un étudiant qui renonce à son inscription et en obtient l'annulation après avoir acquitté la CVEC doit pouvoir en obtenir le remboursement sur la base d'une attestation de son établissement justifiant l'annulation de son inscription.

En revanche, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article D.841-4 du code de l'éducation, l'étudiant qui interrompt ses études en cours d'année ne peut pas obtenir le remboursement de cette contribution.

## V- Modalités de dépôt des listes d'étudiants assujettis

### 1) Pour un établissement affectataire de la CVEC, quelle est la marche à suivre pour bénéficier du reversement ?

L'article D.841-6 du code de l'éducation prévoit que la répartition du produit de la collecte de la CVEC est fonction du nombre d'étudiants assujettis de l'établissement. Chaque assujetti vaut à l'établissement d'inscription le versement de 43€ ou 21€ (pour l'année 2022-2023) (cf. article D.841-5 du code). Pour obtenir le versement de la CVEC, l'établissement affectataire doit donc revendiquer ses étudiants assujettis auprès du CROUS en lui transmettant une liste nominative des étudiants inscrits lui ayant transmis leur attestation CVEC via le portail <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>. Le CROUS procède à la vérification de la liste reçue par recoupement des numéros d'assujettis puis notifie à l'établissement le montant qu'il doit percevoir. L'article D.841-6 précité prévoit deux dates butoirs par année universitaire pour la transmission des listes d'assujettis :

- La première est fixée au 15 octobre et donne lieu à un versement prévu au plus tard le 20 janvier qui vaut 100% du montant total prévu par assujetti (soit 43€ ou 21€ par assujetti pour l'année 2022-2023) ;
  - La seconde est fixée au 31 mai et donne lieu à un versement au plus tard le 31 juillet qui représente le reste à percevoir (part de droit plus reliquat éventuel).
- Pour plus de précision sur les modalités de dépôt des listes, voir point V de la FAQ.

**2) Le dépôt des listes peut-il être effectué qu'une seule fois avant le 15 octobre ou faut-il obligatoirement le refaire avant le 31 mai même s'il n'y a aucune modification?**

Le versement de la CVEC est calculé en fonction des listes déposées par les établissements :

- Si un établissement ne dépose qu'une liste au 15 octobre : les montants des deux versements seront calculés sur la base de cette liste. Les éventuelles inscriptions dans l'établissement postérieures au 15 octobre ne seront pas prises en compte dans le second versement.
- Si un établissement ne dépose qu'une liste au 31 mai : il ne perçoit qu'un seul versement, au plus tard le 31 juillet, correspondant au montant fixé à l'art. D841-5 du code de l'éducation et au reliquat.
- Si un établissement dépose deux listes au 15 octobre et au 31 mai : il perçoit le 1<sup>er</sup> versement sur la base de la liste du 15 octobre, et le second versement sur la base de la liste du 31 mai.
- Si un établissement bénéficiaire de la CVEC ne dépose pas de liste : il ne perçoit pas la CVEC au titre de l'année universitaire en cours.

**3) Les étudiants boursiers donc exonérés de la CVEC doivent tout de même apparaître dans le fichier déposé ?**

Tout étudiant assujetti (contributeur ou exonéré) doit figurer sur la liste d'assujetti remontée au CROUS, En effet, la répartition du produit entre bénéficiaires est fonction du nombre total d'assujettis de l'établissement conformément aux dispositions du I. de l'article D. 841-6 du code de l'éducation. Les établissements non-affectataires doivent également faire remonter les contributeurs et les exonérés dans leurs listes.



**4) L'établissement déposant reçoit-il une preuve de dépôt de sa liste d'assujetti? Si oui, doit-il la retourner signée au CROUS?**

Il n'y a pas de preuve de dépôt, toutefois et afin de vérifier l'effectivité du dépôt, les établissements ont accès au site CVEC et aux comptes rendus de traitement. Aucune preuve de dépôt n'est donc à renvoyer signée au Crous.

**5) Jusqu'à présent, nous vérifions sur le site de la CVEC que chaque étudiant a bien payé la cotisation en saisissant son n° CVEC (ce qui est très chronophage). Faut-il toujours le faire ou le justificatif de paiement donné par l'étudiant suffit?**

L'attestation d'acquiescement de la CVEC téléchargée par l'étudiant sur <https://cvec.etudiant.gouv.fr/> est la seule pièce valide justifiant que l'étudiant a bien rempli ses obligations à l'égard de la CVEC. L'étudiant est tenu de la produire à l'établissement lors de son inscription, conformément aux dispositions de l'article D.841-3 du code de l'éducation. Aucune autre vérification n'est prévue par la réglementation.

**6) Comment gérer le dépôt des listes et des deadlines quand les rentrées de l'établissement ne sont pas calquées sur les rentrées universitaires classique ?**

Les dates de dépôt des listes étant prévus par voie réglementaire, il n'est pas possible d'y déroger. Le dépôt au 31 mai doit intégrer l'ensemble des assujettis de l'établissement.

**7) Notre rentrée est le 30 septembre. Il est très difficile voire impossible d'obtenir toutes les attestations et rentrer toutes les données pour le 15 octobre. N'est-il pas possible/envisageable pour vous de retarder cette date limite de dépôt ?**

Les dates limites de dépôts des listes sont fixées par voie réglementaire (article D841-6 du code de l'éducation), il n'est donc pas possible d'y déroger. Pour le 1er dépôt prévu au plus tard le 15 octobre, votre établissement à la possibilité de:

- Soit déposer une liste non finalisée avec une partie seulement des assujettis de l'établissement. Si vous êtes établissement affectataire, cette liste pourra donner lieu au versement de janvier et pourra être complétée par la liste déposée lors du second dépôt au plus tard le 31 mai.
- Soit ne pas déposer de liste en octobre et attendre mai pour déposer une liste complète.

### **8) L'étudiant qui a quitté l'établissement après le dépôt du 15 octobre doit-il figurer sur la liste de mai ?**

L'article D841-4 du code de l'éducation prévoit que l'étudiant qui interrompt ses études en cours d'année (ex : démission) ne peut obtenir le remboursement de cette contribution. Par conséquent, un étudiant qui se trouve dans cette situation doit être intégré à la liste des inscrits de l'établissement quelle que soit la date de l'interruption. Un tel étudiant sera donc pris en compte pour le calcul de la fraction de la recette CVEC revenant à votre établissement. En revanche, les étudiants qui se désinscrivent avant le début de la formation peuvent obtenir le remboursement de la CVEC et ne doivent pas être pris en compte dans la remontée des listes.

### **9) En cas de dépôt d'une liste incomplète, y-a-t-il une possibilité de déposer un fichier complémentaire ?**

Conformément au II.2 de la circulaire relative aux phases de gestion et au

plafond législatif en loi de finances du 10 février 2020, l'établissement déposant peut, en cas de modification de sa liste, "déposer autant d'addenda que nécessaires, jusqu'à expiration du délai de dépôt." En outre et pour mémoire, l'article D.841-6 du code de l'éducation prévoit deux dépôts de listes par année universitaire : le premier intervient au plus tard le 15 décembre et le second au plus tard le 31 mai. Le second dépôt permet donc de compléter le 1er dépôt des nouveaux inscrits dans l'établissement.

### **10) Les établissements non affectataires de la CVEC sont-ils tenus au dépôt de la liste des assujettis qu'ils accueillent ?**

L'article D.841-6 du code de l'éducation prévoit l'obligation de dépôt des listes pour tous les établissements accueillant des assujettis. Les établissements non affectataires sont donc bien réglementairement tenus de déposer leur liste. Ce dépôt permet de calculer au plus juste la recette CVEC entre les différents établissements bénéficiaires. Il permet également à l'établissement non affectataire de solliciter le CROUS pour le financement d'actions au profit de ses étudiants puisque le réseau des œuvres est chargé de financer via sa recette CVEC des actions au bénéfice des étudiants inscrits dans des établissements non affectataires. Aussi, nous invitons les établissements concernés à se rapprocher du CROUS concerné afin de connaître les actions déjà mises en œuvre, les projets en cours d'étude et de proposer éventuellement des actions qui leur semblent utiles.

L'absence de remontée des listes a pour conséquence que les établissements auront plus de difficultés à faire bénéficier leurs étudiants des actions déployées par le CROUS concerné et à lui proposer des actions.

## **11) Pour les établissements multi-sites, faut-il intégrer à la liste les étudiants des sites distants au CROUS correspondant ? Le cas échéant, comment faire ?**

Pour les établissements publics, le principe est le suivant, conformément aux dispositions de l'article L.841-5 du code de l'éducation : il y a un dépôt par personnalité morale. Dès lors pour les établissements publics multi-sites, le dépôt pour l'ensemble des sites est effectué au niveau du siège de l'établissement.

Pour les établissements privés (hors CFA consulaires), il convient de se référer à l'Unité Administrative Immatriculée (UAI) de l'établissement : les UAI "mères" (pour le siège) déposent pour eux-mêmes ainsi que pour leurs UAI "filles" (sites locaux). Les UAI "célibataires" déposent pour leur compte. Aussi un établissement avec UAI mère dépose pour des UAI filles relevant potentiellement d'autres académies.

## **12) Quelles informations doivent être contenues dans la liste?**

La liste d'étudiants assujettis à la CVEC doit présenter les informations suivantes : UAIRNE déposant/ N° CVEC/ INE/ NOM patronymique/ Prénom/ Sexe/Date de naissance/ UAIRNE composante/ NOM d'usage/

UAIRNE déposant = Établissement dans lequel l'étudiant s'est inscrit (établissement « fille », le cas échéant)

CVEC = N° d'attestation avec ou sans tiret (-) séparant les 3 blocs

INE = INE de l'étudiant : celui enregistré par l'établissement à l'inscription de l'étudiant qui peut être différent de celui figurant sur l'attestation CVEC

Nom patronymique = Nom de naissance de l'étudiant

Prénom = Le ou les prénom(s) de l'étudiant

Sexe = M ou F

Date de naissance = Date de naissance de l'étudiant

UAIRNE composante = N° UAI d'une composante de l'établissement d'inscription

Nom d'usage = Nom d'usage de l'étudiant.

### **13) Je n'arrive pas à déposer mes listes, que faire? Qui contacter?**

Il convient de vous rapprocher du correspondant CVEC du CROUS territorialement compétent afin d'identifier le problème et le cas échéant de votre rectorat afin de modifier l'intitulé selon lequel est enregistré votre établissement dans la base de référence.

### **14) Lors des dépôts, renvoie-t-on la liste complète des étudiants ou juste les modifications ou ajouts ?**

Il est possible de transmettre indifféremment une liste complétée des ajouts ou modifications ou bien de transmettre uniquement les modifications ou ajouts apportés à la liste précédemment transmise, pour une année universitaire donnée.

### **15) A qui s'adresser pour résoudre les lignes invalidées?**

Il convient tout d'abord de vérifier dans le compte-rendu la raison de la non validation d'une ligne (par exemple l'inversion du nom et du prénom) et de la corriger soi-même ou à l'aide de l'étudiant et également en interrogeant la base CVEC depuis le BO / FO établissement. Si aucune résolution n'est trouvée, contacter le Crous (Mail de contact disponible depuis le BO établissement).

## **16) La liste transmise par un établissement expérimental doit-elle inclure les étudiants des établissements composantes?**

L'article 1er de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche prévoit que "les établissements regroupés dans l'établissement public expérimental peuvent conserver leur personnalité morale. Ils sont dénommés « établissements-composantes » de l'établissement public expérimental."

Dans la mesure où l'établissement composante de l'établissement expérimental conserve sa personnalité morale, il doit déposer sa liste d'étudiants inscrits. Si cet établissement est affectataire, il percevra donc directement la CVEC au titre des assujettis qu'il aura remonté au CROUS

L'établissement expérimental dépose une liste pour les assujettis directement inscrits auprès de lui (formations qu'il porte directement), il perçoit donc la CVEC au titre de ces étudiants.

## **VI- Référents CVEC en établissement**

### **1) Combien y a-t-il de référents par établissement? Auprès de qui, quand et comment déclarer les personnes référentes de l'établissement**

Les établissements destinataires d'un reversement du produit de la CVEC doivent désigner deux référents : l'un chargé du suivi des listes des inscrits, l'autre du suivi financier de la CVEC (dépôt de RIB si établissement affectataire...). Pour autant, les deux référents ont les mêmes droits et peuvent accomplir les mêmes actions sur leur espace établissement partagé.

Les établissements qui ne sont pas destinataires d'un reversement du produit de la CVEC désignent un ou deux référent.

La désignation du ou des référents doit être effectuée préalablement au dépôt des listes sur le site suivant : <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr>

## VII- Etablissements bénéficiaires et non bénéficiaires de la CVEC

### 1) Les établissements de formation en travail social sont-ils bénéficiaires de la CVEC ?

L'article D841-5 du code de l'éducation précise que pour bénéficier du reversement d'une part du produit de la CVEC, les établissements doivent appartenir à l'une des catégories suivantes au 1er septembre :

- établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- établissements publics administratifs d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- autres établissements publics d'enseignement supérieur ;
- établissements dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur relevant des écoles consulaires (mentionnées aux articles L.443-1 et L. 753-1 du Code de l'éducation) ;
- établissements de coopération culturelle ou environnementale (L.143-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG).

Si l'Institut régional du travail social (IRTS) ne fait pas partie d'une des catégories mentionnées ci-dessus, il ne peut à ce titre pas recevoir un reversement de la CVEC. En revanche, les étudiants de cet établissement devront pouvoir bénéficier des actions mises en œuvre par le CROUS pour

favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et pour conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à l'intention des étudiants.

**1) Les étudiants des établissements non affectataires de la CVEC peuvent-ils bénéficier d'actions financées par cette dernière ?**

Concernant l'objet de la CVEC, l'article L841-5 du code de l'éducation indique qu'elle est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du présent code ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. »

Les établissements privés reconnus établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) sont donc directement bénéficiaires de la CVEC.

Les étudiants des établissements non bénéficiaires d'un reversement d'une part du produit de la CVEC devront pouvoir bénéficier des actions mises en œuvre par le CROUS conformément aux dispositions de l'article D.841-10 du code de l'éducation. Aussi, nous invitons les établissements concernés à se rapprocher du CROUS concerné afin de connaître les actions déjà mises en œuvre, les projets en cours d'étude et de proposer éventuellement des actions



qui leur semblent utiles.

## VIII- Fusions d'établissements

### 1) Quelles sont les conséquences d'une fusion d'établissements ?

Afin de faciliter la gestion des flux CVEC par les CROUS, les établissements dont la structure organisationnelle évolue au 1er janvier (fusion, intégration à un établissement public expérimental, etc..) déposent la liste de mai selon les mêmes modalités que celle d'octobre. Les établissements absorbés au 1er janvier continuent donc de déposer une liste pour leur compte propre en mai l'année de la fusion/absorption. Ils doivent toutefois modifier leur relevé d'identité bancaire si celui-ci est supprimé lors de l'absorption de l'établissement. L'établissement absorbant déposera une liste unique et commune à tous les établissements absorbés à compter de la rentrée suivante.

### 2) Comment déclarer une fusion?

Il convient de vous rapprocher du correspondant CVEC de votre CROUS référent afin de l'informer de la fusion. De plus, il est également nécessaire de contacter votre rectorat afin de modifier l'intitulé selon lequel est enregistré votre établissement dans la base de référence.

## IX- CVEC et droits facultatifs

### 1) Les établissements peuvent-ils continuer à proposer des droits facultatifs de sport ou de culture ? La CVEC se substitue-t-elle à ces droits facultatifs ?

La contribution de vie étudiante et de campus permet le financement d'une

offre sportive et culturelle, définie par le conseil d'administration de l'établissement, ouverte gratuitement à l'ensemble des étudiants. Cette offre généraliste n'a pas vocation à faire l'objet d'une contribution complémentaire. Toutefois, cela n'empêche pas les établissements qui le souhaitent de percevoir auprès des étudiants des droits supplémentaires fixés librement pour financer des activités sportives ou culturelles spécifiques en complément de l'offre gratuite. Ces coûts supplémentaires doivent être justifiés par la nature de l'activité et/ou par la fréquence de la pratique qui entraîne(nt) des coûts significatifs d'organisation pour l'établissement.

## X. Modalités de calcul du produit de la CVEC

### **1) Comment est calculée la part variable versée à l'établissement (en plus de la part fixe)?**

Afin de répartir la collecte nationale équitablement entre tous les établissements bénéficiaires et notamment en vue de gommer les déséquilibres territoriaux, le code de l'éducation (alinéas 5 à 8 du III de l'article D.841-6) prévoit un mécanisme de péréquation nationale.

On distingue 3 cas de figure :

1. Le produit de la collecte nationale de l'année ne permet pas de verser la fraction minimale de 7,5% du produit de la collecte nationale aux CROUS, ni l'intégralité de la part de droit revendiquée par les établissements (assujettis x 43€ ou 21€). Dans ce cas, la différence est déduite des sommes versées aux établissements. Elle est répartie entre eux au prorata des effectifs d'assujettis,
2. Le produit de la collecte nationale de l'année permet de verser la part de droit aux établissements, mais il reste un reliquat. Ce surplus est alors reversé aux CROUS, au prorata des effectifs d'assujettis de leur ressort territorial, dans la limite de 15% du produit national de la collecte,

3. Le produit de la collecte nationale de l'année permet de verser la part de droit aux établissements, 15% du produit de la collecte aux CROUS, mais il reste encore un reliquat. Ce surplus est alors réparti entre les établissements au prorata de leur population d'assujetti. C'est ce cas de figure qui a été appliqué chaque année depuis la première année de mise en œuvre de la CVEC en 2018.

## **2) Qu'est-ce que la péréquation ?**

Le deuxième alinéa du IV de l'article D. 841-6 définit la péréquation tel que suit :  
« La péréquation consiste à répartir le produit total de la contribution de vie étudiante et de campus calculé en application du 1er alinéa du III de l'article D. 841-6 et au regard des dispositions de l'alinéa premier du II de l'article L. 841-5 ».

La péréquation est une opération qui s'effectue au sein du réseau des œuvres. Elle est liée au fait que les établissements perçoivent un montant de CVEC pour tous les étudiants assujettis déclarés, y compris les étudiants exonérés. Or la collecte est opérée par Crous (et non au niveau national) et ne correspond donc pas au reversement par établissement.

La péréquation vise à déterminer pour chaque Crous le produit final de la CVEC qu'il devra redistribuer et la trésorerie nécessaire aux versements aux établissements.

En tant qu'autorité, chargée par l'article D. 841-6 du Code de l'éducation d'organiser les opérations de péréquation, le Cnous décide des modalités de transferts financiers entre Crous déficitaires et Crous excédentaires.

Le Cnous notifie aux Crous les transferts de trésorerie nécessaires compte-tenu des résultats du calcul de la péréquation :

- pour les Crous excédentaires, la notification du Cnous les enjoignant à procéder au versement de trésorerie à effectuer au Cnous ainsi que la date de ce versement ;
- pour les Crous déficitaires, la notification du Cnous indique le montant qui est versé par le Cnous.

## XI. L'usage de la CVEC

### THEME : PLURI-ANNUALITE DES CREDITS

#### **1) Les crédits CVEC doivent-ils être obligatoirement consommés dans l'année ?**

Non. Les crédits CVEC sont versés chaque année aux établissements bénéficiaires. Mais cela ne signifie pas que la ressource CVEC d'une année N doit être consommée en intégralité sur l'exercice N. Si la recette CVEC inscrite au budget N n'est pas utilisée intégralement cette même année, elle abondera les crédits « vie étudiante » de l'établissement en N+1. La circulaire de la ministre n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la CVEC précise en ce sens que « *La reprogrammation des crédits (ex-reports de crédits) d'un exercice budgétaire sur le suivant est possible, mais les crédits doivent rester affectés sur les domaines couverts par la CVEC* ».

La gestion budgétaire et comptable publique encadre ce cas. En cas de décalage dans l'exécution de la programmation prévue, celle-ci fera l'objet d'une reprogrammation : déprogrammation en N et reprogrammation en N+1. Le tableau des opérations pluriannuelles présentera la traduction budgétaire de cette programmation, et le cas échéant de la reprogrammation, votée par le CA.

Les crédits CVEC non consommés de l'année seront donc employés aux mêmes fins lors du ou des exercice(s) suivant(s). Le suivi de la bonne utilisation des crédits CVEC fait l'objet d'informations spécifiques du CA et des tutelles sur l'utilisation passée et à venir des crédits CVEC.

## **2) Comment faire techniquement pour reporter la CVEC d'une année sur l'année suivante ?**

Une fiche technique spécifique est mise sur <https://services.dgesip.fr> rubrique vie étudiante, onglet Contribution vie étudiante et de campus.

[https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche\\_technique\\_-](https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_technique_-)

[Question de la pluri annualite des credits CVEC.pdf](#)

En pratique, si l'ordonnateur constate au moment de l'élaboration du budget initial N+1 que des activités sont décalées de N à N+1, il lui appartient de reprogrammer les crédits budgétaires afférents de N sur N+1. La programmation étant pluriannuelle, la reprogrammation d'AE et de CP au budget initial correspond à une déprogrammation en N. Une bonne pratique consiste donc à présenter un budget rectificatif N qui réactualise le budget en tenant compte de cette déprogrammation, pour annuler en N les AE et les CP reprogrammés en N+1 concomitamment à la présentation du budget initial N+1. Si le décalage d'activité intervient après le vote du budget initial N+1, la reprogrammation en N+1 peut toujours intervenir, par le vote d'un budget rectificatif N+1.

Enfin, dans cette logique de programmation, la GBCP limite le recours aux reports de crédits aux autorisations d'engagement et aux crédits de paiement qui n'ont pas pu être consommés avant la fin de l'année à la suite de décalages d'activités qu'ils avaient vocation à couvrir.

### 3) Quelle différence entre reports de crédits et reprogrammation de crédits et quelle procédure applicable en matière de CVEC ?

- Les reports de crédits, c'est à dire la reconduction automatique de crédits inscrit en N sur N+1, ne sont autorisés que pour les « tranches annuelles non exécutées des programmes pluriannuels d'investissements ainsi que pour les contrats de recherche, d'enseignement et de formation continue à exécution pluriannuelle financés par un tiers » posé par l'article R.719-57. Ils ne s'appliquent pas en matière de crédits CVEC.
- La reprogrammation des crédits, qui consiste à annuler via un budget rectificatif (BR) des crédits inscrits au budget N pour les réinscrire via un budget initial (BI) ou un BR N+1 sur l'exercice antérieur, constitue le mode de reconduction des crédits de droit commun prévu par la GBCP. C'est cette procédure qui est applicable en matière de CVEC, comme le précise la circulaire n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la CVEC.

La procédure à suivre est précisée dans les deux questions supra  
Question n°1 – XI- Usage de la CVEC: Les crédits CVEC doivent-ils être obligatoirement consommés dans l'année ?

Question n°2-XI- Usage de la CVEC : Comment faire techniquement pour reporter la CVEC d'une année sur l'année suivante ?

### 4) Des prélèvements sur le fonds de roulement peuvent-ils être opérés sur des crédits CVEC qui n'auraient pas été utilisés pour financer des dépenses?

Le prélèvement sur fonds de roulement de crédits CVEC est permis pour le financement d'opérations relevant exclusivement des domaines précisés par l'article L.841-5 du code de l'éducation relatif à la CVEC.

## THEME : FINANCEMENT DE RECRUTEMENT VIA LES CREDITS CVEC

### **1) Les crédits CVEC peuvent-ils être utilisés en établissement pour financer des recrutements ?**

Oui, il est possible de financer des recrutements sur les crédits CVEC pour les établissements d'ESR sous statut RCE (responsabilités et compétences élargies).

Ces recrutements de masse salariale doivent se faire dans le respect du plafond d'emploi Etat de l'établissement et des destinations de dépenses prévues par la CVEC (accueil et accompagnement social, sanitaire culturel et sportif des étudiants et actions de prévention et d'éducation à la santé) et être effectués avec précaution, au regard du caractère fluctuant des crédits CVEC obtenus. C'est pourquoi il est préconisé d'utiliser les crédits CVEC pour effectuer des recrutements considérés comme des dépenses de fonctionnement, en application du guide de décompte des opérateurs de l'Etat (exemple : recours à des intérimaires, vacations de professions libérales, remboursement de personnels mis à disposition, etc).

Il est aussi possible de s'associer la collaboration de prestataires ou de vacataires sur la base de dépenses de fonctionnement.

Pour les établissements non RCE, les recrutements de masse salariale ne peuvent pas être financés par la CVEC mais il est possible de recourir à des dépenses de fonctionnement.

Une fiche technique spécifique est mise sur <https://services.dgesip.fr> rubrique vie étudiante, onglet Contribution vie étudiante et de campus.

[https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche\\_technique\\_-\\_financement\\_MS\\_sur\\_credits\\_CVec.pdf](https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_technique_-_financement_MS_sur_credits_CVec.pdf)

En application de l'article D841-9 du code de l'éducation, il faut néanmoins que le recrutement projeté soit présenté aux acteurs de la vie étudiante, voté en commission CVEC, intégré à la programmation de l'usage des crédits CVEC, et qu'il fasse l'objet d'un bilan en conseil d'administration.

## **2) Les crédits CVEC peuvent-ils être utilisés en établissement pour recruter en CDD ?**

Pour les établissements d'ESR sous statut RCE (responsabilités et compétences élargies), les crédits CVEC peuvent financer des recrutements en mission courte.

Le cadre reste toutefois le même :

- il faut que ces recrutements soient liés directement à des actions d'accueil, d'accompagnement social, culturel et sportif et sanitaire et à des actions de prévention, en application de l'article L. 841-5-I du code de l'éducation et de la circulaire n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi de la CVEC.
- Il faut que ces recrutements soient effectués dans le respect du plafond Etat de l'opérateur ou être analysés comme des dépenses de fonctionnement courant en application du guide de décompte des emplois des opérateurs de l'Etat. Les recrutements considérés comme des dépenses de fonctionnement correspondent au recours à des personnels intérimaires, au remboursement de personnels mis à disposition par un tiers (exemple : mis à disposition d'un médecin de la PMI), recours ponctuels à des interventions de professions libérales (assistantes sociales, psychologues, psychiatres, médecins).

Pour les établissements non RCE, les recrutements de masse salariale ne



peuvent pas être financés par la CVEC mais il est possible de recourir à des dépenses de fonctionnement.

Une fiche technique spécifique est mise sur <https://services.dgesip.fr> rubrique vie étudiante, onglet Contribution vie étudiante et de campus.

[https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche\\_technique\\_-\\_financement\\_MS\\_sur\\_credits\\_CVec.pdf](https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_technique_-_financement_MS_sur_credits_CVec.pdf)

En application de l'article D841-9 du code de l'éducation, il faut néanmoins que le recrutement projeté soit présenté aux acteurs de la vie étudiante, voté en commission CVEC, intégré à la programmation de l'usage des crédits CVEC, et qu'il fasse l'objet d'un bilan en conseil d'administration.

### **3) Est-il possible de financer de la masse salariale pour permettre de recruter des personnes en charge de la coordination de projets en lien avec la vie étudiante ?**

C'est possible pour les établissements d'ESR sous statut RCE (responsabilités et compétences élargies). Le cadre reste toutefois le même :

- il faut que ces recrutements soient liés directement à des actions d'accueil, d'accompagnement social, culturel et sportif et sanitaire et à des actions de prévention, en application de l'article L. 841-5-I du code de l'éducation et de la circulaire n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi de la CVEC. Ces recrutements ne doivent pas être destinés à l'accompagnement pédagogique.
- Il faut que ces recrutements soient effectués dans le respect du plafond Etat de l'opérateur ou être analysés comme des dépenses de fonctionnement courant en application du guide de décompte des emplois des opérateurs de l'Etat.

Pour les établissements non RCE, les recrutements de masse salariale ne peuvent pas être financés par la CVEC mais il est possible de recourir à des dépenses de fonctionnement.

Une fiche technique spécifique est mise sur <https://services.dgesip.fr> à ce sujet, rubrique vie étudiante, onglet Contribution vie étudiante et de campus.

[https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche\\_technique\\_-\\_financement\\_MS\\_sur\\_credits\\_CVec.pdf](https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_technique_-_financement_MS_sur_credits_CVec.pdf)

En application de l'article D841-9 du code de l'éducation, il faut néanmoins que le recrutement projeté soit présenté aux acteurs de la vie étudiante, voté en commission CVEC, intégré à la programmation de l'usage des crédits CVEC, et qu'il fasse l'objet d'un bilan en conseil d'administration.

#### **4) Est-il possible de financer avec la CVEC le recrutement d'un chargé de projets vie étudiante, qui assurerait l'accompagnement méthodologique des projets financés par la CVEC (aide au montage, partenariats, conseils)?**

Pour les établissements d'ESR sous statut RCE (responsabilités et compétences élargies), un tel recrutement est possible dès lors que la personne travaille pour soutenir la mise en place d'actions de vie étudiante dans les domaines prévus par l'article L841-5-I du code de l'éducation, que son activité permet de fluidifier et accélérer la mise en place de ces actions, d'identifier des nouveaux projets, de favoriser les partenariats territoriaux et que son temps de travail en faveur de la CVEC est justifié par la comptabilité analytique.

En application de l'article D841-9 du code de l'éducation, il faut néanmoins que le recrutement projeté soit présenté aux acteurs de la vie étudiante, voté en commission CVEC, intégré à la programmation de l'usage des crédits CVEC, voté en conseil d'administration et qu'il fasse l'objet d'un bilan en conseil d'administration.

Il est en effet essentiel que l'apport de ce recrutement à l'amélioration des

conditions de la vie étudiante et donc aux étudiants contribuables, soit motivé de façon circonstanciée et que les acteurs de la vie étudiante de l'établissement l'acceptent. Dans l'idéal, la programmation de ce recrutement est assortie d'un indicateur d'impact concernant l'impact sur l'amélioration des conditions de vie étudiante.

Il convient enfin de respecter le cadre général de recrutement sur crédits CVEC, rappelé dans la fiche technique « financement de masse salariale sur crédits CVEC », publiée sur l'offre de services de la DGESIP, <https://services.dgesip.fr> rubrique vie étudiante, onglet Contribution vie étudiante et de campus.

[https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche\\_technique\\_-\\_financement\\_MS\\_sur\\_credits\\_CVec.pdf](https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_technique_-_financement_MS_sur_credits_CVec.pdf)

Pour les établissements non RCE, les recrutements de masse salariale ne peuvent pas être financés par la CVEC mais il est possible de recourir à des dépenses de fonctionnement.

**5) Les ressources obtenues grâce à la CVEC par les établissements d'enseignement supérieur doivent-elles constituer des dépenses supplémentaires en matière de vie étudiante ou se substituer à celles existantes antérieurement ?**

L'intention du législateur avec la mise en place d'une contribution destinée à favoriser l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des élèves et étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées au profit des étudiants, a été de « permettre aux services impliqués dans la vie de campus de développer des actions supplémentaires, afin de favoriser la réussite étudiante » (Cf. étude d'impact de la loi 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ). Les actions supplémentaires sont entendues comme des actions vie étudiante nouvelles

qui n'existaient pas avant la CVEC ou comme une augmentation des dépenses finançant les actions vie étudiante, qui existaient avant la CVEC.

Dans le cadre des bilans CVEC qui font l'objet d'un vote en CA, ces actions supplémentaires peuvent être mises en valeur pour expliquer comment elles viennent enrichir les conditions de vie étudiante.

## **THEME : SCHEMAS DIRECTEURS DE LA VIE ETUDIANTE**

### **1) Comment s'articulent la CVEC et la stratégie de schémas directeurs de la vie étudiante?**

Les schémas directeurs de la vie étudiante élaborés par les établissements d'enseignement supérieur traduisent la politique de la vie étudiante de l'établissement. La CVEC est une des ressources financières possibles pour financer des actions du SDVE. La réflexion conduite par l'établissement sur sa politique de vie étudiante a permis de dégager des axes prioritaires qui peuvent aider lors des commissions CVEC à prioriser les actions et les projets à financer.

Le dispositif de la CVEC a été élaboré de manière à affecter les crédits directement aux établissements et aux CROUS afin de diligenter des actions de vie étudiante, au niveau local, au plus près des étudiants et de leurs besoins.

Les établissements affectataires de la CVEC sont invités aussi à mutualiser leurs ressources pour mettre en place des projets dont l'impact sur les étudiants et le besoin dépasseraient l'échelle de leur établissement. La CVEC permet d'envisager des projets inter-établissements d'envergure en prévoyant des financements pluriannuels. Les Commissions académiques CVEC organisées

par les Rectorats permettent de communiquer et de présenter les projets inter-établissements.

## **2) Comment s'articulent la CVEC et la stratégie de schémas directeurs de la vie étudiante portés par les Comues et les Crous ?**

Les schémas directeurs de vie étudiante ou contrat pluriannuel projet d'amélioration de la qualité de vie étudiante et de promotion sociale (article L718-4 du Code de l'éducation) définissent une politique de vie étudiante au niveau territorial qui concernent les publics de différents établissements.

Les schémas permettent aux acteurs de l'ESR d'établir un diagnostic pour définir une position commune en matière de vie étudiante, intégrant les collectivités et de mener des actions concertées et coordonnées.

La CVEC offre des possibilités de développer des projets inter-établissements d'envergure avec des financements pluriannuels et qui mobilisent plusieurs établissements mais aussi des partenaires (collectivités ou acteurs du monde socio-économique).

Lors des Conférences académiques CVEC, les rectorats cherchent à favoriser la présentation de ces projets et des partenariats.

Le SDVE portée par une Comue ou un EPP constitue un cadre favorable pour ces projets inter-établissements.

### **THEME : BILAN ET COMMUNICATION**

## **3) Comment les établissements affectataires doivent-ils rendre compte de l'usage des crédits CVEC ?**

Rendre compte de l'usage de la CVEC est un impératif au regard de la nature

de la CVEC : celle d'une taxe affectée. C'est une obligation vis-à-vis du contribuable qu'est l'étudiant.

Le cadre juridique de l'usage de la CVEC, détaillé dans le décret 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC et dans la circulaire 2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et aux suivis des actions CVEC, indique que le bilan de l'usage de la CVEC se fait à deux niveaux :

→ Au niveau de l'établissement affectataire tout d'abord.

Le bilan des actions conduites l'année précédente est voté, chaque année, par le conseil d'administration des établissements ou par l'organe en tenant lieu, après consultation, le cas échéant de la commission des formations et de la vie universitaire. Il est constitué d'un état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre.

→ Au niveau du rectorat d'académie ensuite.

Les établissements affectataires informent leur rectorat de l'usage des crédits CVEC.

L'objectif est de permettre à l'établissement de rendre compte sur les crédits et les projets associés à chaque domaine de la CVEC (accueil, accompagnement social, sanitaire, culturel, sportif et actions de prévention).

Le bilan de l'usage de la CVEC doit démontrer l'apport des actions financées par les crédits CVEC pour l'étudiant. Il reprendra les éléments quantitatifs et qualitatifs de l'usage des crédits CVEC, dans les différents domaines prévus par le cadre juridique, à savoir l'accueil, l'accompagnement sanitaire et les actions de prévention, l'accompagnement social, culturel et sportif.

#### **4) A quoi sert la conférence territoriale de la vie étudiante animée par le recteur?**

La circulaire ministérielle 2019-029 du 21 mars 2019 précisant les modalités de programmation et de suivi des actions de la CVEC affirme le rôle des recteurs dans la mise en place de la dynamique territoriale de la vie étudiante en réunissant une à trois fois par an les acteurs académiques de la vie étudiante. L'objectif est de favoriser par les échanges l'émergence de perspectives d'action pour le territoire et des projets partagés. Sont conviés l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires et non bénéficiaires de la CVEC, le CROUS territorialement compétent, les représentants d'étudiants, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées dans la politique de vie étudiante du territoire.

Ces lieux d'échanges doivent permettre aux recteurs de rappeler les orientations ministérielles en matière de vie étudiante, de faire le point avec les acteurs locaux de la vie étudiante sur leur degré de réalisation au niveau territorial, sans omettre de lister les différentes difficultés rencontrées par les uns et les autres. Les commissions académiques valorisent les actions particulièrement réussies afin de susciter l'intérêt de l'ensemble des participants.

#### **5) Comment communiquer sur la CVEC ?**

Pour permettre à votre établissement de communiquer sur la CVEC, d'utiliser le logo et de mettre en lumière les actions financées par la CVEC, vous trouverez en cliquant sur le lien ci-après un kit comprenant un guide graphique et des fichiers dans plusieurs formats :

[https://services.dgesip.fr/fichiers/Kit\\_de\\_communication\\_logo\\_CVEC\\_et\\_logo\\_finan  
ce\\_par\\_la\\_CVEC.zip](https://services.dgesip.fr/fichiers/Kit_de_communication_logo_CVEC_et_logo_finan<br/>ce_par_la_CVEC.zip)

## THEME FOCUS USAGE

### **1) Les crédits CVEC peuvent-ils être utilisés pour financer les actions d'accueil des bibliothèques universitaires ?**

Les crédits CVEC peuvent être utilisés pour financer des actions d'accueil, des événements liés à l'accompagnement social, culturel, sportif, sanitaire et de prévention dans les BU et pour créer des espaces d'accueil en leur sein (lieux de détente par exemple). Toutefois, le financement de l'extension des horaires d'ouverture des BU en tant que centres de documentation a vocation à s'inscrire dans le cadre du plan pluriannuel « bibliothèques ouvertes + » et des appels à projet.

### **2) Est-il possible d'utiliser la CVEC pour financer une formation aux gestes de premiers secours ?**

Une formation aux premiers secours financée par les crédits CVEC peut être proposée aux responsables associatifs étudiants et de manière plus générale à l'ensemble des étudiants. Les moyens spécifiques consacrés à ces actions peuvent notamment inclure les coûts de formation.

### **3) Est-il possible d'utiliser les fonds CVEC pour la location d'installations sportives ? Quelles sont les utilisations possibles dans le domaine « sport » ?**

Pour mieux accompagner les étudiants en matière sportive, la politique des établissements peut inclure l'organisation de journées du sport, de tournois inter composantes, des compétitions inter-établissements, l'organisation de journées nationales du sport et du handicap, l'organisation d'ateliers ainsi que la mise en place de dispositifs permettant d'accéder à moindre coût à des installations sportives locales situées en dehors du campus. Les moyens mobilisés peuvent inclure des vacations de professionnels, le financement de



contrats emplois jeunes, le recrutement de volontaires de service civique, l'achat de matériel, la construction ou la location d'installations sportives.

Nous vous invitons à vous rapprocher d'autres établissements d'ESR afin de vérifier si vos étudiants ne pourraient pas profiter d'équipement gérés par eux et disponibles.

#### **4) Est-il possible de financer des investissements liés à des projets en lien avec la vie étudiante avec les crédits CVEC?**

Oui, dès lors que ces projets d'investissement permettent d'améliorer la vie étudiante dans les domaines prévus par la CVEC en application de l'article L. 841-5.-I du code de l'éducation et que les investissements prévus ne sont pas redondants avec des infrastructures déjà existantes localement et disponibles. A titre d'exemple, la construction d'installations sportives ou de lieux de vie (hors espaces de formation) est possible.

#### **5) Est-il possible de financer l'organisation de week-ends de formation d'associations ou de financer des formations à destination des associations ?**

En application de l'article L. 841-5.-I. du code de l'éducation, un financement d'actions par les crédits CVEC nécessite de respecter deux points : tout d'abord, le public bénéficiaire ciblé doit être étudiant, ensuite, l'objet des actions doit viser à « favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention », ce qui exclut les actions liées à de la formation, évaluées dans un cursus .

Pour vérifier si un projet est susceptible d'être financé par la CVEC, il faut demander à l'association organisatrice de préciser le public et le thème des formations. Par exemple : des formations aux premiers secours dispensées aux

étudiants peuvent être financées par les crédits CVEC. En revanche, des formations permettant de mieux intégrer la pédagogie dispensée en UFR ne peuvent pas être financée par la CVEC.

### **6) Est-il possible de financer l'organisation de projets d'aide à l'orientation en lycée avec les crédits CVEC ?**

En application de l'article L. 841-5 du code de l'éducation, les actions financées par la CVEC doivent concerner des étudiants et non pas des lycéens. Les interventions dans un lycée ne peuvent pas être financées par les crédits CVEC ; les productions destinées aux lycéens non plus. En revanche, des actions de parrainage pour faciliter l'entrée à l'université ou l'arrivée en France, entre pairs étudiants, peuvent être financées par la CVEC (thème : améliorer l'accueil des étudiants).

### **7) Les dépenses de matériel sont-elles finançables par la CVEC ?**

Oui, dès lors qu'elles se rattachent directement aux domaines concernés par la CVEC, c'est-à-dire l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et les actions de prévention et d'éducation à la santé, en application de l'article L. 841.5.I du code de l'éducation.

L'achat de matériel sportif (maillots, ballons, etc...) et de matériel pour ateliers culturels (chevalets, appareils photos, etc...) sont par exemple possibles, dans la mesure où ces matériels seront utilisés dans le cadre de la vie étudiante, et non pas dans le cadre d'actions de formation.

### **8) La CVEC peut-elle servir à financer des objets promotionnels ?**

La CVEC n'a pas vocation à financer la communication et la promotion de

l'établissement. Si les objets promotionnels sont achetés au profit des étudiants dans le cadre de la qualité de l'accueil ou de la culture ou du sport, domaines relevant de la CVEC, le financement peut alors être assuré sur des crédits CVEC. A titre d'exemple : des objets, comme des T-shirts, des mugs, des écocup, des stylos etc... qui font partie de la mallette de bienvenue remise aux étudiants dans le cadre de la qualité de leur accueil, peuvent être financés par la CVEC. De même, des T-shirts qui seraient créés au titre de l'association sportive de l'établissement ou du SUAPS. Enfin ces objets financés par la CVEC n'ont pas vocation à être vendus aux étudiants.

### **9) Les UE sport et culture sont-elles éligibles au financement CVEC ?**

La CVEC ne peut financer les actions liées à la formation des étudiants. Cependant, les pratiques sportives et culturelles, ou en lien avec la prévention et la promotion de la santé, menées dans le cadre d'une unité d'enseignement (UE) non obligatoire, peuvent être financées par la CVEC, ce qui ne peut être le cas pour celles menées dans le cadre d'une UE obligatoire de la formation suivie par un étudiant.

### **10) Les tiers-lieux peuvent-ils bénéficier de la CVEC ?**

Il faut se référer à la destination du tiers lieu. S'il s'agit de favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel, sportif des étudiants ou de conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention les tiers lieux peuvent tout-à-fait être financés par la CVEC. Cela peut être des espaces de détente, de convivialité, etc...

En revanche, la CVEC ne peut pas financer des actions liées à la formation des étudiants. Ainsi des aménagements pour améliorer les conditions de travail des

étudiants dans des tiers-lieux ne peuvent être financés dans le cadre de la CVEC.

**11) Une association représentative au titre de l'article L811-3 du code de l'éducation est-elle fondée à demander à un établissement d'intégrer dans sa commission de programmation et de suivi de la CVEC un représentant de son association même si cette association n'a pas de représentant élu au sein de l'établissement?**

L'article L. 841-5-I et l'article D. 841-9 du code de l'éducation prévoient que le chef d'établissement associe, outre les représentants des étudiants aux conseils de l'établissement, « les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 ». Toute association remplissant les critères définis à l'article L. 811-3 peut donc, même en l'absence de représentants aux conseils de l'établissement, être associée à l'élaboration du programme, des projets et du bilan mentionnés dans cet article.

Cependant, en l'absence de représentant élu dans l'établissement et compte tenu de l'objet même de la commission qui porte sur la programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus au sein d'un établissement, il appartient à cette association de désigner un représentant parmi les étudiants inscrits dans l'établissement.

**12) Les établissements doivent-ils solliciter les associations qui ont des représentants étudiants élus au CA et dans le conseil compétent en matière de vie étudiante lorsqu'elles n'ont pas proposé elles-mêmes des représentants ?**

L'article L.841-5-I du code de l'éducation prévoyant que « dans chaque établissement, les représentants des étudiants au conseil d'administration et dans les autres conseils, lorsque les établissements en sont dotés, participent à

la programmation des actions financées au titre de cet accompagnement », il est nécessaire de les associer officiellement.

**13) Des représentants d'associations étudiantes d'établissements partenaires de l'établissement X peuvent-ils faire partie de la commission d'usage et de suivi de cet établissement X ?**

Si la commission est amenée à se prononcer sur des actions conduites avec des établissements partenaires, des membres d'associations qui sont représentées dans ces établissements partenaires peuvent y participer, représentées par des élus de ces établissements.

